

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 04 SEP. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets par la société SUEZ Organique sur la commune de Saint-Selve**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 novembre 2017 à la société SUEZ Organique pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Selve, à l'adresse suivante : 2 Route de Portets – Lieu-dit « Les Cabanasses », notamment les articles 3.1.1., 3.1.3., 3.2.7., 4.4.10., 7.6.3. et 9.2.3. ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2016 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne), notamment l'article 3 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 juillet 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- article 3.1.1. de l'AP du 28/11/2017 : l'exploitant ne réalise pas de maintenance préventive, ni de maintenance curative de premier niveau. L'exploitant n'a pas réalisé de vérification du système de traitement des odeurs avant le redémarrage du procédé de compostage en 2018 alors que celui-ci était resté plusieurs mois à l'arrêt et que les pièces contenant de l'acide et des bases sont particulièrement sujettes aux altérations au cours du temps. L'absence de plan de maintenance peut engendrer une durée d'indisponibilité du système de traitement des rejets atmosphériques conséquente et, en l'absence de l'arrêt de la production, des nuisances environnementales, notamment olfactives, importantes (environ 6 mois d'indisponibilité en 2018) ;
- articles 3.1.3. et 3.2.7. de l'AP du 28/11/2017 : l'installation est régulièrement source de nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- article 4.4.10. de l'AP du 28/11/2017 : des dépassements significatifs sont constatés depuis 2018 :
  - [NKJ] en février 2019 (138,9 mg/l au lieu de 30 mg/l) ;
  - [Hg] en mars 2019 (1,4 µg/l au lieu de 1 µg/l) ;
  - [NKJ] en avril 2019 (65,9 mg/l au lieu de 30 mg/l) ;

- article 7.6.3. de l'AP du 28/11/2017 : des déversements accidentels d'huiles alimentaires usagées (sol et fossé de récupération des eaux pluviales Est) ont eu lieu et n'ont pas été nettoyés, et certaines zones du sol de l'aire correspondant à l'unité de traitement des huiles alimentaires usagées sont dégradées, présentant ainsi un risque d'infiltration ;
- article 9.2.3. de l'AP du 28/11/2017 : l'exploitant ne respecte pas la fréquence trimestrielle de surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant que** les nuisances olfactives ressenties par les riverains sont récurrentes depuis le redémarrage de l'activité de compostage en 2018 ;

**Considérant que** les eaux résiduaires et pluviales rejetées sont in fine infiltrées et qu'il est ainsi nécessaire d'avoir un suivi rigoureux de ces eaux et de leur système de traitement ;

**Considérant que** les inobservations constatées sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux souterraines, ainsi que les risques de nuisances olfactives ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

**Considérant que** face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ organique de respecter les dispositions des articles 3.1.1., 3.1.3., 3.2.7., 4.4.10., 7.6.3. et 9.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SUEZ Organique, exploitant une installation de traitement de déchets, sise 2 Route de Portets – Lieu-dit « Les Cabanasses » sur la commune de Saint-Selve est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.1., 3.1.3., 3.2.7., 4.4.10., 7.6.3. et 9.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2016 susvisé, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant respecte l'article 3.1.1. de l'AP du 28/11/2017 sous 3 mois par la réalisation d'une étude de fiabilisation du procédé complet de compostage, y compris le système de traitement des rejets atmosphériques, et la mise en place d'un plan de maintenance pouvant inclure, si nécessaire au regard des conclusions de l'étude, un stock de pièces critiques, ainsi qu'une équipe de maintenance préventive et curative de 1er niveau ;
- l'exploitant respecte les articles 3.1.3. et 3.2.7. de l'AP du 28/11/2017 sous 6 mois, par la réalisation d'une étude odeurs et de dispersion sous 3 mois et, en fonction des résultats, qui seront transmis à l'inspection des installations classées sans délais, par la mise en œuvre des actions nécessaires au respect des valeurs limites sous 3 mois maximum après la réalisation des études précitées ;
- l'exploitant respecte l'article 4.4.10. de l'AP du 28/11/2017 sous 12 mois ;
- l'exploitant respecte l'article 7.6.3. de l'AP du 28/11/2017 sous 6 mois par le nettoyage et la mise sur rétention de la zone d'entreposage des fûts d'huiles alimentaires usagées ;
- l'exploitant respecte l'article 9.2.3. de l'AP du 28/11/2017 sous 3 mois.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet ( <http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>**.

**Article 5** – le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ Organique

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Selve,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SEQUET

